



Québec, le 22 mars 2018

Objet : Dépenses de formation admissibles – Heures
de travail des apprentis et compagnons
N/Réf. : 18-041202-001

*****,

Nous donnons suite à votre demande ***** concernant le sujet mentionné ci-dessus.

Votre demande

Vous désirez savoir si les heures de travail des apprenties et apprentis qui font partie d'un [Programme d'apprentissage en milieu de travail \(PAMT\)](#)¹ reconnu par Emploi-Québec peuvent être comptabilisées à titre de dépenses de formation admissibles pour l'application de la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (RLRQ, chapitre D-8.3), ci-après désignée « LFDRCMO ».

Vous demandez également si les heures de travail de compagnonnage de leur compagne ou compagnon sur les chantiers peuvent être comptabilisées.

Notre réponse

Essentiellement, la réponse à votre question est positive. Ainsi, les salaires des apprenties et apprentis et ceux des compagnes et compagnons peuvent être comptabilisés à titre de dépenses de formation admissibles pour l'application de la LFDRCMO, mais ils doivent être diminués de la somme correspondant au crédit pour stage en milieu de travail reçu ou à recevoir à leur égard.

Nous vous présentons ci-après nos explications plus détaillées.

¹ Le PAMT a été élaboré par la Commission des partenaires du marché du travail (CPMT) et Emploi-Québec en collaboration avec les comités sectoriels de main-d'œuvre en application du [Cadre de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre](#) prévu aux articles 25.1 et suivants de la LFDRCMO.

Le paragraphe 15° de l'article 1 du Règlement sur les dépenses de formation admissibles (RLRQ, chapitre D-8.3, r. 3) prévoit que **le salaire** d'un stagiaire, du superviseur du stagiaire, de l'accompagnateur d'un enseignant stagiaire en entreprise, **d'un employé en apprentissage et de la personne qui l'accompagne** conformément au paragraphe 3 du troisième alinéa de l'article 25.6 de la LFDRCMO, **pour le temps consacré exclusivement aux activités de supervision, d'encadrement ou d'accompagnement**, se qualifient à titre de dépenses de formation admissibles pour l'application de la LFDRCMO².

Cependant, le paragraphe 13° de l'article 7 de ce même règlement édicte que **le montant d'une dépense de formation admissible doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale reçue ou à recevoir à son égard à la fin de l'année**. Une aide gouvernementale désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, **de crédit d'impôt**, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme.

Or, une personne en apprentissage inscrite au PAMT en vertu de l'article 25.6 de la LFDRCMO se qualifie à titre de « stagiaire admissible » pour l'application du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail prévu aux articles 1029.8.33.2 et suivants de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI »³.

Également, une compagne ou un compagnon d'un « stagiaire admissible » peut se qualifier à titre de « superviseur admissible » pour l'application du crédit pour stage en milieu de travail selon la définition donnée à la LI⁴. Toutefois, pour déterminer si une « compagne » ou un « compagnon » peut se qualifier à titre de « superviseuse » ou « superviseur », on peut référer à la norme professionnelle portant sur la notion de « compagnon » établie par la CPMT et Emploi-Québec⁵ :

² À ce sujet, nous vous référons aux publications suivantes disponibles sur le [site Internet de la CPMT](#) :

- [Manuel d'interprétation de la LFDRCMO](#) : à la rubrique 4.3 de la Section 4 (Dépenses admissibles, règles de calcul et pièces justificatives) du Chapitre 4 (Interprétation);
- Guide sur les dépenses de formation admissibles, à la partie 6.2.

³ Le crédit pour stage en milieu de travail peut être demandé par un particulier qui exploite une entreprise au Québec au moyen du formulaire TP-1029.8.33.6 ou par une société admissible au moyen du formulaire CO-1029.8.33.6. Voir notamment la partie 2.1 des formulaires TP-1029.8.33.6 et CO-1029.8.33.6 intitulés « Crédit d'impôt pour stage en milieu de travail ». Notez que le taux du crédit pour stage en milieu de travail diffère selon que le contribuable est constitué en société ou non et qu'il varie également si le stagiaire est une personne handicapée ou une personne immigrante. Les instructions pour demander le crédit pour stage en milieu de travail sont détaillées sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/entreprises/impots/impot-des-societes/credits-dimpot-des-societes/credits-auxquels-une-societe-peut-avoir-droit/formation/credit-dimpot-pour-stage-en-milieu-de-travail-apprenti-inscrit-au-programme-dapprentissage-en-milieu-de-travail/comment-demander-le-credit-dimpot/>.

⁴ Il s'agit d'un particulier qui est un employé d'un établissement de l'employeur situé au Québec, dont le contrat d'emploi prévoit au moins 15 heures de travail par semaine et **le crédit peut être demandé à l'égard des heures effectuées par cette personne qui sont consacrées à l'encadrement du stagiaire admissible**.

⁵ Cette norme professionnelle est disponible à l'adresse suivante :

http://www.emploi.quebec.gouv.qc.ca/fileadmin/fichiers/pdf/Guide-qualif/compagnon_norme.pdf.

« Il importe de tracer les frontières de la fonction de compagnon ou de compagne en distinguant celle-ci de la fonction de superviseur ou de superviseure ainsi que de la fonction de formateur ou de formatrice.

Il ne devrait pas y avoir de confusion entre ces rôles. Le rapport que le compagnon ou la compagne établit avec la personne en apprentissage est de l'aider et de la soutenir en vue de faciliter les apprentissages liés au métier. Cela se distingue de la relation d'autorité que peut exercer, envers le personnel sous sa responsabilité, un superviseur ou une superviseure, un contremaître ou une contremaîtresse, un ou une chef d'équipe. Ces derniers déterminent la tâche à accomplir, s'assurent de son exécution, évaluent le rendement et apportent les correctifs nécessaires, le cas échéant. **Cependant, lorsque le rôle de compagnon ou de compagne est assumé par le superviseur ou par la superviseure, ce rôle constitue une partie de ses responsabilités.** En conséquence, cette personne doit posséder les habiletés à transmettre son expertise et à soutenir l'apprenti ou l'apprentie dans ses apprentissages. Lorsque le rôle de compagnon ou de compagne n'est pas assumé par le superviseur ou par la superviseure, il ne devrait y avoir aucune contradiction, entre le compagnon ou la compagne et la personne qui supervise, à propos des méthodes de travail à démontrer et des instructions à transmettre. »

(Les soulignements et les caractères gras sont nôtres.)

Ainsi, une compagne ou un compagnon peut aussi assumer les responsabilités d'une superviseure ou d'un superviseur, mais ce n'est pas toujours le cas.

Autrement dit, le crédit pour stage en milieu de travail peut être demandé pour les salaires des compagnes et compagnons seulement s'ils agissent également à titre de superviseure ou superviseur.

Considérant ce qui précède, il s'ensuit que la somme correspondant au crédit d'impôt pour stage en milieu de travail demandé à l'égard des salaires des apprenties et apprentis qui se qualifient à titre de « stagiaires admissibles » ainsi qu'à l'égard des salaires des compagnes et compagnons qui se qualifient à titre de « superviseurs admissibles » pour l'application de ce crédit ne peut être comptabilisée dans le calcul des dépenses de formation admissibles.

En d'autres termes, pour plus de précision :

- d'une part, en ce qui a trait aux apprenties et apprentis, seule la différence (écart) ENTRE leurs salaires ET le montant du crédit pour stage en milieu de travail (reçu ou à recevoir) à leur égard à titre de « stagiaires admissibles » peut être comptabilisée à titre de dépense de formation admissible⁶;
- d'autre part, en ce qui a trait aux compagnes et compagnons, seule la différence (écart) ENTRE leurs salaires correspondant au temps consacré exclusivement aux activités de compagnonnage et, s'il y a lieu, de supervision ou d'encadrement, ET le montant du crédit pour stage en milieu de travail (reçu ou à recevoir) à leur égard à titre de « superviseurs ou superviseuses admissibles » peut être comptabilisée à titre de dépense de formation admissible.

Espérant ces commentaires à votre satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux mandataires et aux fiducies

⁶ Voir le Guide sur les dépenses de formation admissibles, Édition de novembre 2016, parties 6.2 (Les activités rattachées au Cadre de développement et de reconnaissance de la main-d'œuvre) et 9.1 (Les crédits d'impôt remboursables – Le crédit pour stage en milieu de travail). Nous vous référons également au site d'Emploi-Québec à la rubrique « Apprentissage en milieu de travail » - Section « Des réponses à vos questions – Une aide financière est-elle offerte? », à l'adresse suivante :

<http://www.emploiquebec.gouv.qc.ca/entreprises/investir-en-formation/programmes-de-developpement-de-la-main-doeuvre/apprentissage-en-milieu-de-travail/>